

Bruxelles, le 2 juillet 2014
(OR. en)

10191/1/14
REV 1

PUBLIC 136
INF 207

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - FÉVRIER 2014

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en février 2014^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- le numéro du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

3291^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 10 février 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme	6019/14
Décision du Conseil autorisant la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions relevant des compétences de l'Union d'un accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part	17116/13
Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, qui relèvent des compétences des États membres	17119/13
Règlement (UE) n° 124/2014 du Conseil du 10 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 40 du 11.2.2014, p. 8.	5717/14
Décision 2014/74/PESC du Conseil du 10 février 2014 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 40 du 11.2.2014, p. 63.	17706/14
Décision 2014/72/PESC du Conseil du 10 février 2014 mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2013/395/PESC JO L 40 du 11.2.2014, p. 56.	17388/13
Règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil du 10 février 2014 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 714/2013 JO L 40 du 11.2.2014, p. 9.	17389/14

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue de la conclusion d'un accord sur le statut de la mission militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)	5596/14
Décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) JO L 40 du 11.2.2014, p. 59.	5614/14 + COR 1
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord de participation entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali)	16910/13
Décision 2014/75/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne JO L 41 du 12.2.2014, p. 13.	13733/13
Conclusions du Conseil sur l'Ukraine	6303/14
Conclusions du Conseil sur l'Iraq	6288/14
Conclusions du Conseil sur l'Égypte	6018/14
Conclusions du Conseil sur la Tunisie	5440/14
Conclusions du Conseil sur le Yémen	6287/14
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	6141/14

3292^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 11 février 2014

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme "Hercule III") et abrogeant la décision n° 804/2004/CE JO L 84 du 20.3.2014, p. 6.	PE-CONS 39/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: UK Abstention: SE
Déclaration de la Commission concernant l'article 13 Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter, dans le cadre d'un dialogue structuré avec le Parlement européen, un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement, y compris la répartition du budget établie à l'annexe, à partir de janvier 2015, et le programme de travail à la commission responsable au sein du Parlement européen, dans le cadre du rapport PIF.			
Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-20 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE JO L 84 du 20.3.2014, p. 42.	PE-CONS 107/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

<p>Règlement (UE) n° 253/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs</p> <p>JO L 84 du 20.3.2014, p. 38.</p>	PE-CONS 106/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
<p>Déclarations de la Commission concernant l'objectif 2025</p> <p>Lorsqu'elle procédera à l'analyse de l'impact d'un objectif pour 2025, la Commission examinera le caractère opportun d'une série de niveaux d'ambition/taux de réduction, conformément aux objectifs climatiques à long terme de l'UE et à la trajectoire de réduction des émissions. Cette analyse d'impact portera sur le niveau d'ambition recherché par le Parlement européen, qui est favorable à un objectif pour 2025 situé dans une fourchette de 105g à 120g CO₂ /km, soit une réduction de 3 à 4 % par an par rapport à la moyenne des émissions émises en 2012 par les véhicules utilitaires légers neufs.</p> <p>Lors de cette analyse, il conviendra également d'examiner un large éventail de questions, parmi lesquelles les objectifs climatiques à long terme, la rentabilité, la compétitivité, la disponibilité de la technologie, l'équité sociale et la neutralité du point de vue de la concurrence. Toute conclusion tirée de l'analyse d'impact sur le niveau d'ambition approprié pour un objectif 2025 devra trouver un juste équilibre entre les effets possibles dans l'ensemble des différents domaines examinés.</p>			
<p>Déclarations de la Commission concernant la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP)</p> <p>La Commission soutient résolument les travaux en cours dans le cadre de la CEE-ONU, qui visent à ce que la WLTP soit opérationnelle pour les nouveaux types de véhicules d'ici le 1^{er} janvier 2017. Les travaux de la CEE-ONU sont déjà en bonne voie, et la Commission envisage de transposer le nouveau cycle d'essai et les nouvelles procédures d'essai dans la législation de l'UE en 2014.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution</p> <p>La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.</p>			

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.	PE-CONS 73/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
<p>Déclaration de la Commission concernant l'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession</p> <p>L'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession s'inscrivent dans le droit actuellement applicable de l'Union. Ils doivent être appliqués conformément au droit de l'Union et à la lumière de ses principes fondamentaux, et notamment des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les opérateurs économiques, y compris ceux d'autres États membres.</p> <p>La Commission surveillera attentivement l'application de ces dispositions par les États membres et par les autorités/entités adjudicatrices.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur l'article 18 de la directive sur l'attribution des contrats de concession</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément à l'article 18 et au considérant 52 de la directive, pour les concessions d'une durée supérieure à cinq ans, la durée maximale de la concession n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques. 2. Afin de garantir l'application uniforme de la directive, la Commission considère que les mesures nationales d'exécution de l'article 18, interprété à la lumière du considérant 52, doivent prévoir que la durée de la concession est évaluée en incluant les investissements initiaux et ultérieurs jugés nécessaires pour l'exploitation de la concession, en particulier les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ainsi que les frais initiaux. 			
<p>Déclaration de l'Autriche</p> <p>Le paquet de directives à l'examen remanie et modernise l'ensemble du cadre juridique applicable aux marchés publics. Étant donné le rôle central joué par les marchés publics dans l'économie de l'Union européenne en général, la qualité et l'intelligibilité juridiques et linguistiques du nouveau cadre juridique revêtent une grande importance.</p> <p>L'Autriche tient à faire observer que les délais d'établissement des versions linguistiques des trois directives relatives aux marchés publics et aux concessions ont été trop limités pour permettre, dans la version allemande du moins, de maintenir constamment une traduction correcte et de haute qualité. L'Autriche déplore cette contrainte de temps inappropriée, d'autant qu'il ne semblait pas y avoir de motifs impérieux pour agir dans une telle urgence et que les imprécisions linguistiques qui en ont découlé lors de l'établissement des versions linguistiques pourraient nuire à l'objectif de simplification du cadre juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les opérateurs économiques.</p>			

<p>Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE</p> <p>JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.</p>	<p>PE-CONS 74/13</p>	<p>Majorité qualifiée</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission concernant l'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession</p> <p>L'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession s'inscrivent dans le droit actuellement applicable de l'Union. Ils doivent être appliqués conformément au droit de l'Union et à la lumière de ses principes fondamentaux, et notamment des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les opérateurs économiques, y compris ceux d'autres États membres.</p> <p>La Commission surveillera attentivement l'application de ces dispositions par les États membres et par les autorités/entités adjudicatrices.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche</p> <p>Le paquet de directives à l'examen remanie et modernise l'ensemble du cadre juridique applicable aux marchés publics. Étant donné le rôle central joué par les marchés publics dans l'économie de l'Union européenne en général, la qualité et l'intelligibilité juridiques et linguistiques du nouveau cadre juridique revêtent une grande importance.</p> <p>L'Autriche tient à faire observer que les délais d'établissement des versions linguistiques des trois directives relatives aux marchés publics et aux concessions ont été trop limités pour permettre, dans la version allemande du moins, de maintenir constamment une traduction correcte et de haute qualité. L'Autriche déplore cette contrainte de temps inappropriée, d'autant qu'il ne semblait pas y avoir de motifs impérieux pour agir dans une telle urgence et que les imprécisions linguistiques qui en ont découlé lors de l'établissement des versions linguistiques pourraient nuire à l'objectif de simplification du cadre juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les opérateurs économiques.</p>			

<p>Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE</p> <p>JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.</p>	<p>PE-CONS 75/13</p>	<p>Majorité qualifiée</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission concernant l'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession</p> <p>L'article 18, paragraphe 2, de la directive sur la passation des marchés publics, l'article 36, paragraphe 2, de la directive relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et l'article 30, paragraphe 3, de la directive sur l'attribution des contrats de concession s'inscrivent dans le droit actuellement applicable de l'Union. Ils doivent être appliqués conformément au droit de l'Union et à la lumière de ses principes fondamentaux, et notamment des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les opérateurs économiques, y compris ceux d'autres États membres.</p> <p>La Commission surveillera attentivement l'application de ces dispositions par les États membres et par les autorités/entités adjudicatrices.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche</p> <p>Le paquet de directives à l'examen remanie et modernise l'ensemble du cadre juridique applicable aux marchés publics. Étant donné le rôle central joué par les marchés publics dans l'économie de l'Union européenne en général, la qualité et l'intelligibilité juridiques et linguistiques du nouveau cadre juridique revêtent une grande importance.</p> <p>L'Autriche tient à faire observer que les délais d'établissement des versions linguistiques des trois directives relatives aux marchés publics et aux concessions ont été trop limités pour permettre, dans la version allemande du moins, de maintenir constamment une traduction correcte et de haute qualité. L'Autriche déplore cette contrainte de temps inappropriée, d'autant qu'il ne semblait pas y avoir de motifs impérieux pour agir dans une telle urgence et que les imprécisions linguistiques qui en ont découlé lors de l'établissement des versions linguistiques pourraient nuire à l'objectif de simplification du cadre juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les opérateurs économiques.</p>			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2014/107/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier JO L 59 du 28.2.2014, p. 4.	15593/13
2014/185/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile JO L 102 du 5.4.2014, p. 1.	5629/14 REV 1
2014/186/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile JO L 102 du 5.4.2014, p. 3.	5630/14 REV 1
2014/194/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile JO L 106 du 9.4.2014, p. 2.	5631/14 REV 1
2014/204/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile JO L 109 du 12.4.2014, p. 1.	5632/14 REV 1
Règlement d'exécution (UE) n° 135/2014 du Conseil du 11 février 2014 abrogeant le droit antidumping sur les importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 43 du 13.2.2014, p. 1.	5274/14 REV 1

<p>2014/122/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne</p> <p>JO L 69 du 8.3.2014, p. 2.</p>	<p>14378/13</p>
<p>2014/164/UE: Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée</p> <p>JO L 89 du 25.3.2014, p. 7.</p>	<p>12324/13</p>
<p>Déclaration du Royaume-Uni</p> <p>Il est demandé au Conseil d'adopter, avec pour base juridique l'article 114, l'article 207 et l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ("le protocole sur les armes à feu").</p> <p>Le Royaume-Uni estime que les articles 83 et 87 du TFUE auraient dû être mentionnés en tant que base juridique pour tenir compte de l'objet des articles 9 et 11 du protocole sur les armes à feu. Le Royaume-Uni estime en outre que la décision du Conseil aurait dû être scindée en deux pour couvrir les aspects du protocole sur les armes à feu relevant du titre V, ainsi que ceux qui n'en relèvent pas. Étant donné que le Royaume-Uni peut accepter les objectifs politiques des articles 9 et 11 du protocole sur les armes à feu, il a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de cette décision, conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	

3293^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue le 17 février 2014 à Bruxelles**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 252/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil en ce qui concerne les compétences d'exécution et les pouvoirs délégués à conférer à la Commission. JO L 84 du 20.3.2014, p. 35.	PE-CONS 75/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la Commission sur la codification L'adoption du présent règlement entraînera un nombre substantiel de modifications des actes en question. Afin d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission proposera une codification des actes aussi rapidement que possible dès que le règlement aura été adopté et, au plus tard, avant le 30 septembre 2014.			
Déclaration de la Commission sur les actes délégués Dans le contexte du présent règlement, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.			
Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.	PE-CONS 91/13 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: FR
Règlement (UE) n° 255/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 du Conseil dans le domaine des importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie, en ce qui concerne les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission JO L 84 du 20.3.2014, p. 57.	PE-CONS 112/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration de la Commission sur la codification

L'adoption du présent règlement entraînera un nombre substantiel de modifications des actes en question. Afin d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission proposera une codification des actes aussi rapidement que possible dès que le règlement aura été adopté et, au plus tard, avant le 30 septembre 2014.

Déclaration de la Commission sur les actes délégués

Dans le contexte du présent règlement, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier JO L 94 du 28.3.2014, p. 375.	PE-CONS 113/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Voix contre: CZ, NL, PL Abstentions: BG, AT
--	----------------	--------------------	--

Déclaration de la République tchèque et de la Pologne

La République tchèque et la Pologne estiment que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier n'est pas conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité visés à l'article 5 du TUE. La République tchèque et la Pologne considèrent que les critères d'admission, l'accès au marché de l'emploi et les droits des travailleurs qui sont conférés aux travailleurs saisonniers peuvent être réglementés de façon suffisante au niveau national. Les travailleurs saisonniers qui sont admis dans un État membre n'influencent pas le marché de l'emploi des autres États membres, dans la mesure où ils n'ont pas le droit de bénéficier de la mobilité à l'intérieur de l'UE sur la base de la directive visée en objet. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de légiférer au niveau de l'UE. A contrario, la procédure longue et compliquée qui est instaurée par la directive risque d'entraver le flux de travailleurs saisonniers et de causer des pénuries de main-d'œuvre, notamment dans les États membres qui ont besoin de travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, en particulier dans le secteur agricole.

En ce qui concerne le champ d'application de cette directive, qui couvre aussi les séjours ne dépassant pas 90 jours, la République tchèque et la Pologne sont préoccupées par rapport à la cohérence et à l'homogénéité de l'acquis de Schengen. Étant donné que la directive définit des conditions applicables aux séjours dont la durée ne dépasse pas 90 jours, elle empiétera sur les dispositions de l'acquis de Schengen en la matière (code des visas et convention d'application de l'accord de Schengen). En particulier, la prolongation obligatoire d'un séjour de courte durée au moyen d'un visa de long séjour sur le territoire d'un État membre est particulièrement préoccupante. Compte tenu du fait que les visas de long séjour doivent en principe être délivrés pour des séjours dépassant 90 jours et généralement en dehors du territoire des États membres, une telle mesure sera contraire à la cohésion de la politique en matière de visas et risque de donner lieu à des abus.

La République tchèque et la Pologne doutent sérieusement que l'article 79 du TFUE soit une base juridique appropriée pour la directive en question. À leur sens, cette disposition ne couvre pas la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée.

Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie a toujours marqué son accord de principe sur la proposition de directive, tout en maintenant sa réserve sur l'article 23, paragraphe 1, point e) et l'article 23, paragraphe 2, point i), étant donné que nous estimons que le texte n'est pas suffisamment conforme à la base juridique tirée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - l'article 79 prévoit seulement un traitement équitable, et non pas l'égalité de traitement, des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres. Dans ces conditions, il ne découle pas des dispositions du TFUE, en particulier de la base juridique de la proposition (l'article 79 du TFUE), que les ressortissants de pays tiers doivent bénéficier d'un accès réglementé à la sécurité sociale assorti de droits absolument identiques à ceux dont bénéficient les citoyens de l'UE, et un tel accès serait en contradiction avec le statut de citoyen de l'UE et en particulier avec les droits en matière sociale qui y sont liés.

En conséquence, il y a une contradiction avec les autres dispositions du TFUE, notamment dans le domaine de la sécurité sociale; ainsi, le texte proposé imposera à la Bulgarie de modifier substantiellement la structure et le financement de son système de soins de santé (assurance et financement du budget) et certaines des prestations visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 1, point d), de la directive proposée). En Bulgarie, l'accès au système de soins de santé, aux prestations familiales et aux prestations d'invalidité est lié à la condition de résider en permanence dans le pays, que nous avons le droit de continuer à exiger vis-à-vis de ressortissants de pays tiers. Les modifications de cette nature auxquelles nous devons faire face dans le cadre de la transposition de la directive nuisent, selon nous, à la clarté de la répartition des compétences entre l'UE et les États membres et sont en contradiction avec le principe de subsidiarité consacré par le traité de Lisbonne (argument tiré de l'article 79 et de l'article 153, paragraphe 4, premier tiret, en rapport avec l'article 153, paragraphe 1, points c) et g), du TFUE).

Un autre argument que nous tenons à faire valoir est le fait que certains États membres ont engagé des discussions remettant en cause le principe de l'égalité de traitement des citoyens de l'UE - en violation de l'article 18 du TFUE qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité - en particulier après l'expiration de toutes les restrictions éventuelles à la libre circulation des travailleurs bulgares (et roumains) sur le territoire de l'UE.

Eu égard à l'incertitude dans laquelle se trouvent nos propres citoyens par rapport à l'exercice de leur droit à la libre circulation dans l'UE, et compte tenu des éléments invoqués plus haut, la République de Bulgarie n'est pas en mesure de plaider en faveur de l'octroi de davantage de droits aux ressortissants de pays tiers, eu égard en particulier au caractère temporaire de leur emploi et de leur séjour sur le territoire de l'UE.

Position (UE) n° 2/2014 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaires JO C 77E du 15.3.2014, p. 1.	6105/14 + ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: MT
--	-----------------	--------------------	--

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne est favorable à la directive. Toutefois, la nouvelle règle qui a été insérée à l'article 5, paragraphe 3, dans le cadre du trilogue, selon laquelle il faut obtenir sans exception le consentement du travailleur pour le paiement de droits à pension professionnelle est inappropriée. Lorsque ces droits sont minimes, cette règle peut entraîner une charge administrative disproportionnée qui n'est justifiée ni du point de vue de l'employeur ni de celui du travailleur.

Déclaration de Malte

Malte fait totalement sien l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaires. Elle se réjouit également que le texte de compromis reflète la mission définie à l'article 46 du TFUE et prévoit que la directive s'applique aux travailleurs sortants qui se rendent dans un autre État membre et non aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre.

Malte déplore toutefois que les modifications finales apportées à la définition du "travailleur sortant" aient introduit un niveau élevé d'insécurité juridique, ce qui risque d'entraîner des difficultés pratiques pour mettre en œuvre le champ d'application restreint de la directive sans devoir étendre les mêmes règles, applicables en vertu de la directive, aux affiliés qui changent d'emploi au sein d'un même État membre. Dans un tel cas de figure, Malte estime que la directive en viendrait ainsi à produire des effets indirects en termes d'harmonisation allant au-delà des intentions du législateur et de la mission conférée par la base juridique approuvée. Malte ne s'estime dès lors pas tenue de produire cet effet.

Malte juge très important de veiller, lors de travaux législatifs, à ce qu'une directive puisse couvrir concrètement son champ d'application. En ce qui concerne, en particulier, le domaine délicat de la politique des pensions, il est très important d'assurer la clarté et la sécurité juridiques des textes législatifs de l'UE et de ne pas chercher à atteindre des effets d'harmonisation sans disposer de la base juridique nécessaire à cet effet.

C'est pourquoi, Malte s'abstient de voter sur cette directive.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie concernant les précurseurs de drogues	12221/13
2014/195/UE: Décision du Conseil du 17 février 2014 autorisant les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer JO L 106 du 9.4.2014, p. 4.	13408/13
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Colombie en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République de Colombie établissant un cadre pour la participation de la République de Colombie à des opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne ("accord sur un cadre de participation")	6119/14
Décision 2014/98/PESC du Conseil du 17 février 2014 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe JO L 50 du 20.2.2014, p. 20.	5887/14
Règlement (UE) n° 153/2014 de la Commission du 17 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe et abrogeant le règlement (UE) n° 298/2013 JO L 50 du 20.2.2014, p. 1.	5877/14

3294^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles, le 18 février 2014**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union JO L 84 du 20.3.2014, p. 1.	PE-CONS 9/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration du Royaume-Uni

Même s'il n'a aucune objection de principe à l'encontre de la proposition de règlement, le Royaume-Uni est préoccupé par l'approche retenue à l'égard de cette proposition législative conçue dans l'urgence pour apporter une solution rapide. Les États membres auraient dû être informés de l'intention de la Commission de reporter la date de mise en œuvre avant la publication. Les parlements nationaux devraient disposer de suffisamment de temps pour examiner les propositions législatives de l'UE, ce que le calendrier initialement prévu pour cette proposition n'aurait pas permis.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2012	5849/14 + ADD 1
Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2012	5850/14 + ADD 1
Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2012	5851/14 + ADD 1
2014/196/UE: Décision d'exécution du Conseil du 18 février 2014 portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal JO L 107 du 10.4.2014, p. 59.	5888/14
2014/197/UE: Décision d'exécution du Conseil du 18 février 2014 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal JO L 107 du 10.4.2014, p. 61.	5889/14

2014/96/UE: Décision du Conseil du 18 février 2014 prorogeant la validité de la décision 2012/96/UE JO L 48 du 19.2.2014, p. 10.	6223/14
Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie	6051/14
Déclaration de la Commission	
La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	
Déclaration des Pays-Bas	
Les Pays-Bas votent en faveur de la proposition de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République islamique de Mauritanie. Ils évalueront les résultats de ces négociations au regard de la durabilité et de la rentabilité économique pour l'Union européenne. En outre, ils demandent instamment à la Commission de remédier à une omission relevée dans l'actuel protocole. Selon le droit international, il est de la compétence exclusive de l'État du pavillon de définir les règles applicables en matière de conditions de travail, de formation et de certification des pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon. Le nouveau protocole devrait permettre aux États du pavillon de remplir leurs obligations internationales relatives à la sécurité à bord des navires, y compris lorsqu'ils emploient des marins mauritaniens. Les Pays-Bas examineront si la proposition relative à un nouveau protocole respecte cette exigence importante.	
Conclusions du Conseil relatives au Semestre européen 2014: orientations macroéconomiques et budgétaires à l'intention des États membres	6145/14
Conclusions du Conseil concernant le rapport sur le mécanisme d'alerte 2014	6146/14
Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012	5848/14

Déclaration des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni

Concernant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne relatif à l'exécution du budget 2012 de l'UE;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2012; et
- le projet de recommandation du Conseil qui figure dans le document 5848/1/14 REV 1 FIN 71 PE-L 6 + 5848/14 ADD 1 FIN 71 PE-L 6,

les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni:

- regrettent vivement que, pour la dix-neuvième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE, et que le taux global d'erreur ait augmenté jusqu'à 4,8 % ces dernières années et soit sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %;
- soulignent la nécessité d'éviter toute augmentation supplémentaire des taux d'erreur, tout en convenant que la crédibilité des dépenses de l'UE dépend de manière décisive de l'amélioration de la gestion financière de tous les acteurs concernés par l'utilisation des fonds de l'UE;
- rappellent qu'il importe que les fonds de l'UE fassent l'objet d'un audit indépendant au niveau de l'UE et soutiennent fermement les travaux de la Cour des comptes européenne;
- engagent la Commission à profiter du nouveau cadre financier pluriannuel et du règlement financier révisé pour lancer des initiatives visant à réduire sensiblement les taux d'erreur, y compris en prenant des mesures supplémentaires pour simplifier et clarifier le cadre réglementaire afin d'en renforcer le respect et de donner des orientations visant à en faciliter une interprétation universelle compte tenu des défis qui résultent de la complexité des règles existantes;
- notent qu'environ 80 % du budget de l'UE est dépensé dans le cadre du système de "gestion partagée" par les États membres;
- rappellent qu'il importe que les États membres se chargent pleinement de mettre en place des mécanismes de contrôles effectifs et efficaces concernant la gestion des fonds de l'UE au niveau national, au regard, plus particulièrement, du règlement financier révisé où figurent des obligations nouvelles et supplémentaires en matière de contrôle et de notification;
- appellent les États membres et la Commission européenne à assurer une mise en œuvre rapide de ces nouvelles obligations en matière de notification lorsque cela s'impose;
- soulignent que la transparence est un élément important en matière de responsabilité et appellent par conséquent les États membres à publier des comptes rendus annuels des audits et des déclarations de gestion à la suite de l'invitation en ce sens qui figure dans le règlement financier révisé;
- demandent instamment à la Commission de continuer à œuvrer en faveur d'une gestion financière efficace, y compris par une stricte application des corrections financières et des recouvrements;
- invitent la Commission à faciliter l'utilisation d'instruments pour lesquels les coûts sont normalisés;
- encouragent la Commission à continuer de publier ses rapports annuels d'activités et autres rapports complets de manière à fournir aux citoyens européens des données accessibles et comparables sur la performance, la légalité et la régularité des dépenses de l'UE dans les États membres;
- affirment, comme la Cour des comptes européenne, l'importance de la qualité dans les dépenses de l'UE et appellent la Commission à prendre des mesures supplémentaires pour évaluer et renforcer la valeur ajoutée européenne des interventions financées par des fonds de l'UE.

Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2015

5852/14

3295^e session du Conseil de l'Union européenne "Compétitivité" (marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue à Bruxelles les 20 et 21 février 2014

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision n° 136/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 fixant les règles et procédures permettant au Groenland de participer au système de certification du processus de Kimberley JO L 84 du 20.3.2014, p. 99.	17985/14	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Règlement (UE) n° 257/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil et portant sur l'inclusion du Groenland dans la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley JO L 84 du 20.3.2014, p. 69.	PE-CONS 136/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position (UE) n° 3/2014 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE. Adoptée par le Conseil le 20 février 2014 JO C 82E du 21.3.2014, p. 1.	17695/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Contre: NL

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas ne peuvent pas approuver le compromis trouvé avec le Parlement européen. Les normes d'émissions sonores des véhicules à moteur constituent un outil important et d'un bon rapport coût-efficacité pour réduire les émissions sonores à la source, contribuant ainsi à la santé et au bien-être de la population.

La raison principale du rejet du compromis réside dans les méthodes d'essai, qui permettent l'utilisation de pneumatiques usés. Selon nous, les véhicules émettront dans la pratique plus de bruit que durant les essais. Cela pourrait avoir pour effet que sur route les limites soient dépassées.

<p>Règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil</p> <p>JO L 84 du 20.3.2014, p. 61.</p>	PE-CONS 117/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
<p>Règlement n° 249/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 abrogeant le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (<i>Thunnus obesus</i>) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone, et abrogeant le règlement (CE) n° 1036/2001</p> <p>JO L 84 du 20.3.2014, p. 4.</p>	PE-CONS 16/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
<p>Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur</p> <p>JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.</p>	PE-CONS 16/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: PL
<p>Déclaration des Pays-Bas et de l'Allemagne</p> <p>La directive prévoit qu'il est institué un groupe d'experts (article 41) chargé d'effectuer certaines tâches liées à la mise en œuvre de la directive par les États membres.</p> <p>Dans un souci de clarification, les Pays-Bas et l'Allemagne tiennent à souligner que le groupe d'experts est institué par le législateur et que, par conséquent, il ne relève pas de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (JO L 304 du 20.11.2010, p. 47).</p> <p>En outre, les Pays-Bas et l'Allemagne tiennent également à souligner que ni le traité sur l'Union européenne, ni le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoient l'intervention du Parlement européen dans des tâches liées à la mise en œuvre de directives et de règlements.</p>			

Déclaration de la République de Slovénie

La Slovénie est favorable à l'unification de la gestion collective des droits pour garantir l'efficacité et la transparence du fonctionnement des organismes de gestion collective dans l'UE. Le fait de promouvoir et de faciliter l'octroi de droits multiterritoriaux pourrait avoir une incidence positive sur l'accès à de nouvelles offres tant pour les consommateurs que pour les prestataires de services.

En dépit de ce qui précède, la Slovénie a exprimé des réserves tout au long de la procédure en ce qui concerne certaines dispositions de fond figurant dans le projet de directive. De l'avis de la Slovénie, il est essentiel que les États membres continuent à appliquer le régime d'octroi d'autorisations aux organismes de gestion collective exerçant leurs activités sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à surveiller leurs activités. La libre prestation des services des organismes de gestion collective au-delà des frontières d'un État membre dans lequel l'organisme a son siège pourrait conduire à la division d'un répertoire géré par un organisme de gestion collective en plusieurs répertoires gérés par plusieurs organismes. La Slovénie estime que cela ne profiterait ni aux titulaires de droits ni aux consommateurs.

La Slovénie plaide également en faveur d'une réglementation plus claire des responsabilités des autorités compétentes qui coordonnent les activités des organismes de gestion collective avec les systèmes juridiques nationaux adoptés sur la base de cette directive. Il serait prudent de charger l'autorité du pays dans lequel l'organisme exerce ses activités de surveiller le fonctionnement des organismes de gestion collective, que le droit matériel n'étant pas uniforme dans l'ensemble de l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, la Slovénie préconise des régimes d'autorisation préalable et de surveillance pour les organismes de gestion collective établis dans d'autres États membres. Sur la base de l'intégration dans le texte de la directive du considérant n° 37 relatif à un régime d'autorisation préalable et de surveillance dans les États membres et dans un esprit de compromis, la Slovénie accepte le compromis final sur le projet de directive.

Déclaration de la Lettonie

La République de Lettonie attire l'attention sur le fait que le terme juridique "veikt uzņēmējdarbību" utilisé dans la version linguistique lettone de la directive au sujet du lieu d'établissement des organismes de gestion collective des droits signifie "mener des activités entrepreneuriales/commerciales" et diffère donc sensiblement du sens juridique que revêt le terme "être établi" utilisé dans la version française et dans d'autres versions linguistiques de la directive. La République de Lettonie note qu'un usage incohérent ou incorrect de la terminologie juridique d'une telle importance sur le fond est source d'ambiguïté juridique et risque par conséquent de porter atteinte au parallélisme juridique entre les versions linguistiques de la directive. La République de Lettonie note que le terme "établi" apparaît, dans un contexte analogue, à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, où il est traduit en langue lettone par "izveidot". Ce dernier terme correspond plus précisément au fait d'être établi prévu par la directive.

La République de Lettonie entend entamer une procédure de rectificatif concernant la directive afin de veiller à une utilisation cohérente et correcte de la terminologie.

Déclaration de la République de Pologne

La République de Pologne se félicite des résultats positifs obtenus pour ce qui concerne les règles applicables à l'amélioration du fonctionnement, de la gouvernance et de la transparence des organismes de gestion collective.

Elle se félicite également du fait que la directive n'aura pas d'incidence sur les régimes d'autorisation préalable que les États membres appliquent aux organismes de gestion collective exerçant leurs activités sur leur territoire.

La Pologne considère que toute nouvelle mesure visant à harmoniser le droit d'auteur dans l'UE doit être soigneusement examinée à la lumière de l'article 167 du TFUE et de la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. À cet égard, la Pologne a encore des doutes au sujet du système d'octroi de licences multiterritoriales introduit au titre III de la directive. Malgré la sauvegarde de l'égalité de traitement pour le répertoire transféré à un autre organisme de gestion collective, il est très probable que le système se traduise en tout état de cause par le renforcement de la position des organismes les plus importants, qui représentent le répertoire anglo-américain, le plus populaire; ce renforcement se fera au détriment des répertoires dont la présence linguistique est limitée dans l'UE et portera préjudice au principe de la sauvegarde de la diversité culturelle. En outre, de nouvelles entreprises en ligne peuvent ne pas être intéressées par l'acquisition de licences permettant de couvrir plusieurs répertoires et territoires. Elles sont très souvent confrontées à des obstacles d'une autre nature que l'obtention de licences et qui les empêchent de lancer un service multiterritorial ou paneuropéen; il s'agit notamment de la nécessité d'adapter leur stratégie commerciale aux marchés nationaux et au cadre réglementaire (par exemple la protection des données, le droit des consommateurs), de l'absence de méthodes de paiement électronique largement accessibles (par exemple les paiements par carte de crédit), du nombre élevé de violations des droits exclusifs et de la nécessité de répondre aux attentes d'un public local. De ce fait, le système ne permet pas réellement l'achèvement d'un véritable marché unique numérique, car il ne garantit pas l'égalité d'accès des consommateurs aux offres légales de musique en ligne dans tous les États membres.

Enfin, la Pologne a constamment fait valoir ses objections quant à l'inclusion de la "valeur du service fourni par l'organisme de gestion collective" parmi les critères utilisés pour fixer ces tarifs à l'article 16. Un tel critère, qui n'est pas clairement défini, peut entraîner des problèmes d'interprétation ou des risques d'abus dans la fixation des tarifs, en particulier dans les systèmes où les organismes de gestion collective ne poursuivent pas de but lucratif.

Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, la République de Pologne a décidé de s'abstenir lors du vote sur la directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE du Conseil et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges JO L 65 du 5.3.2014, p. 1.	PE-CONS 125/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
--	----------------	--------------------	----------------------------------

<p>Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 1.</p>	<p>PE-CONS 47/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission sur la compétence du comité</p> <p>La Commission regrette l'adoption de l'article 49, paragraphe 5 et du considérant 49 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts</p> <p>En ce qui concerne le considérant 50 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne</p> <p>Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.</p> <p>L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.</p>			

<p>Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 45.</p>	<p>PE-CONS 48/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
---	----------------------	------------------	---

Déclaration de la Commission sur la compétence du comité

La Commission regrette l'adoption de l'article 39, paragraphe 5 et du considérant 43 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.

Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts

En ce qui concerne le considérant 44 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.

Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne

Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.

<p>Directive 2014/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 79.</p>	<p>PE-CONS 49/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
---	----------------------	------------------	---

Déclaration de la Commission sur la compétence du comité

La Commission regrette l'adoption de l'article 41, paragraphe 3 et du considérant 53 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.

Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts

En ce qui concerne le considérant 54 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.

Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne

Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.

L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.

<p>Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 107.</p>	<p>PE-CONS 50/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission sur la compétence du comité</p> <p>La Commission regrette l'adoption de l'article 41, paragraphe 4 et du considérant 42 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts</p> <p>En ce qui concerne le considérant 43 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne</p> <p>Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.</p> <p>L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.</p>			

<p>Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 149.</p>	<p>PE-CONS 51/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission sur la compétence du comité</p> <p>La Commission regrette l'adoption de l'article 46, paragraphe 5 et du considérant 56 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts</p> <p>En ce qui concerne le considérant 57 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne</p> <p>Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.</p> <p>L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.</p>			

<p>Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 251.</p>	<p>PE-CONS 52/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission sur la compétence du comité</p> <p>La Commission regrette l'adoption de l'article 42, paragraphe 5 et du considérant 44 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts</p> <p>En ce qui concerne le considérant 45 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne</p> <p>Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.</p> <p>L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.</p>			

<p>Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 309.</p>	<p>PE-CONS 53/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission sur la compétence du comité</p> <p>La Commission regrette l'adoption de l'article 39, paragraphe 5 et du considérant 45 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts</p> <p>En ce qui concerne le considérant 46 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne</p> <p>Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.</p> <p>L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.</p>			

<p>Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension</p> <p>JO L 96 du 29.3.2014, p. 357.</p>	<p>PE-CONS 54/13</p>	<p>Unanimité</p>	<p>Tous les États membres en faveur</p>
<p>Déclaration de la Commission sur la compétence du comité</p> <p>La Commission regrette l'adoption de l'article 23, paragraphe 4 et du considérant 32 y afférent, qui sont susceptibles de semer la confusion et de créer de l'insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est uniquement défini par le règlement (UE) n° 182/2011 adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle qu'il n'est pas nécessaire de préciser. En particulier, le règlement intérieur des comités est adopté par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tel, ce règlement doit être appliqué lorsque le comité exerce son rôle tel qu'il est défini par le règlement (UE) n° 182/2011. Toute référence à un règlement intérieur ne s'inscrivant pas dans ce contexte est superflue et inappropriée. Elle risque en outre de compliquer le fonctionnement du comité.</p>			
<p>Déclaration de la Commission sur le considérant renvoyant à la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts</p> <p>En ce qui concerne le considérant 33 et la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions de groupes d'experts, la Commission mettra en œuvre ce considérant conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Les réunions du comité de comitologie sont expressément exclues du champ d'application de cette disposition. Pour ce qui est des infractions auxquelles renvoie le même considérant, la Commission considère que cette référence est de nature à induire en erreur, étant donné que les procédures d'infraction sont discutées avec les États membres dans le cadre des procédures exposées à l'article 258 du TFUE.</p>			
<p>Déclaration de l'Autriche et de l'Allemagne</p> <p>Les versions allemandes des directives contiennent des erreurs de traduction qui ont notamment pour effet d'inverser le sens des dispositions concernées, fragilisant la position juridique du Conseil dans les négociations. Ces erreurs ont en tout cas été détectées dans les documents PE-CONS 53/13, 50/13 et 54/13.</p> <p>L'Autriche et l'Allemagne demandent dès lors que les textes soient rapidement corrigés au Journal officiel et se réservent le droit d'utiliser les versions anglaises aux fins de l'interprétation du texte.</p>			

Décision n° 189/2014/UE du Conseil du 20 février 2014 autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE JO L 59 du 28.2.2014, p. 1.	6240/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: UK
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT		
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union	16469/12		
Conclusions du Conseil concernant le rapport d'étape 2013 de la Commission sur l'espace européen de la recherche (EER)	6353/14		

3296^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles le 24 février 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement d'exécution (UE) n° 190/2014 du Conseil du 24 février 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 461/2013 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 JO L 59 du 28.2.2014, p. 5.	6195/14
Règlement d'exécution (UE) n° 191/2014 du Conseil du 24 février 2014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains dioxydes de manganèse originaires de la République d'Afrique du Sud à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 JO L 59 du 28.2.2014, p. 7.	6198/14
Conclusions du Conseil "Une éducation et une formation efficaces et innovantes pour investir dans les compétences - à l'appui du Semestre européen 2014"	6285/14

3300^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 20 février 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'Ukraine	6761/14